

Administration Communale

Séance du 12 novembre 2008.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/08/09/11/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

- 11.- Taxes communales de 2009.-
Taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle – **Art. 040/363/03.-**

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quinze voix pour et neuf abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Article 2.- La taxe est due dans son entièreté, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à :

- € 140,00 pour les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune qui emploient moins de 5 personnes ;
- € 175,00 pour les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune qui emploient 5 personnes et plus.

Article 4.- La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent leur activité professionnelle, qu'elle soit libérale ou de service, industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole ou dans le secteur horeca, à la même adresse que celle de leur domicile.

Article 5.- En application de l'article 3 §2, 4^o et 5^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, des sacs poubelle seront remis selon les dispositions suivantes :

- vingt sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune qui emploient moins de 5 personnes
- œ vingt sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune qui emploient 5 personnes et plus.

Article 6.- La délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9.- Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

Le Bourgmestre,